

stique comparée de la récidive. — VIII. *Chronique* : Criminalité en Italie. — Loi sur la chasse. — Code pénal. — Congrès juridique allemand. — Curiosités anthropologiques. — Le billet statistique pénal. — Discours d'ouverture. — Mouvement scientifique. — Fous et coquins. — Code pénal espagnol. — Prix mis en concours. — Prisons prussiennes. — Les jeunes délinquants en Amérique. — IX. *Bulletin bibliographique*.

— *BLÄTTER FÜR GEFÄNGNISSKUNDE*. (*Revue de la Science des prisons*). *Organe de la Société des fonctionnaires employés dans les prisons allemandes*. *Sommaire de la 4^e livraison, 18^e volume*. — Étude du D^r BAER, médecin principal de la prison de Plötzensee sur les principes qui doivent régler l'alimentation des prisonniers, au point de vue de leur santé et de l'accomplissement de la peine. — Étude du pasteur KRAUSS, sur la nourriture des prisonniers. — Procès-verbal des réunions tenues à Lucerne du 7 au 9 octobre par le bureau de la Commission internationale des Prisons. — Statistique de la mortalité dans la prison de Ludwigsbourg depuis l'année 1872 jusqu'en 1883, par M. le Directeur SICHART. — Comptes rendus bibliographiques. — Nouvelles pénitentiaires.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 11 AVRIL 1885

Présidence de M. BÉTOLAUD, ancien bâtonnier, président.

Sommaire : Ouvrages offerts à la Société. — Membres nouveaux. — Suite de la discussion du rapport de M. le pasteur Robin sur les *Mesures hospitalières destinées à empêcher les mendiants et les vagabonds de tomber dans la récidive* : M. le pasteur Robin. — M. Fernand Desportes. — M. le professeur Duverger. — M. le docteur Marjolin.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. JAMES-NATTAN, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance. Ce procès-verbal est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter la liste des ouvrages qui ont été offerts à la Société depuis notre dernière séance :

Rapport officiel pour l'année 1883, sur les établissements pénitentiaires et les maisons de travaux publics du royaume de Suède.

Rapport au roi sur les comptes de la justice en Suède.

Collection de documents officiels concernant l'administration pénitentiaire du royaume de Suède, offerts par M. ALMQUIST.

Rapport annuel de la Société de patronage du comté de Surrey (Angleterre), pour l'année 1884.

55^e Rapport annuel des inspecteurs du Pénitencier de l'Est de Pensylvanie (Amérique), offert par M. RICHARD VAUX.

Premier rapport annuel de l'Association nationale des prisons de New-York, pour 1883 1884, offert par M. B. BAKER.

Constitution et lois politiques de la République du Chili, édictées en 1881, offert par M. PEDRO MONTI.

9^e Rapport annuel du Bureau de l'Assistance publique de Colombus (États-Unis), pour l'année 1884, offert par M. BADER.

L'Éducation industrielle des jeunes délinquants, par M. LETCHWORTH, offert par l'auteur.

Observations sur la législation relative aux Écoles de réforme et aux Écoles industrielles, par M. CH. NILSON.

4^e Rapport annuel du Bureau d'Assistance publique de l'État de Minnesota.

33^e Rapport annuel de la Maison de correction de Détroit, 1885.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis notre dernière séance, le Conseil de direction a admis comme MEMBRES de la Société :

MEMBRES TITULAIRES :

M. ESMEIN, professeur à la Faculté de droit de Paris.

MEMBRES CORRESPONDANTS :

Le MINISTÈRE DE LA JUSTICE de Serbie.

MM. GROTENFELD, directeur général des Prisons en Finlande.
JOUYOVITCH, attaché au Ministère de la justice de Serbie.

Le D^r PAPPAFAVA.

PETRONI (Grégoire), avocat, ancien conseiller à la Cour d'appel de Bucharest.

VAZIO, directeur général des Prisons du royaume d'Italie.

L'ordre du jour appelle la suite du rapport de M. le pasteur Robin sur les mesures hospitalières destinées à empêcher les mendiants et les vagabonds de tomber dans la récidive. La parole est à M. le pasteur Robin pour la lecture de la deuxième partie du rapport.

M. LE PASTEUR ROBIN, lisant. — Messieurs, le grave problème que nous examinons se rapporte à deux ordres de questions distinctes dans leur principe abstrait, mais se pénétrant l'une l'autre dans la pratique, ce sont les questions du *paupérisme*

et de la *criminalité*. Il n'existe point entre elles de ligne de démarcation tranchée. Administrativement elles peuvent être séparées et se rapporter à des services publics qui n'ont entre eux aucune relation, mais pratiquement elles se présentent étroitement unies et le moraliste et le législateur ont le devoir de s'élever à un point de vue supérieur et de les étudier dans leur ensemble, en tenant compte du rapport intime qui les unit.

Dans bien des cas, et ce sont les plus nombreux, c'est la misère qui engendre les délits et les crimes. Les années calamiteuses sont toutes marquées par un nombre croissant d'infractions à la loi et ce sont les provinces les plus pauvres qui fournissent à la statistique le plus grand nombre de condamnés. Le paupérisme est la grande source qui alimente la criminalité. C'est pourquoi nous rencontrons ces deux questions du paupérisme et de la criminalité dans notre recherche sur les moyens de remédier au vagabondage et à la mendicité.

Nous croyons l'avoir démontré, la mendicité et le vagabondage qui, aux termes du code pénal, constituent des délits, ne le sont pas à l'origine. L'homme qui manque de pain et qui, pour ne pas mourir de faim et pour ne pas voler, mendie, ne commet aucun délit. Le malheureux, qu'une détresse momentanée prive d'un logement et du moyen de s'en procurer, ne commet pas un délit en errant sur la voie publique, et, s'il est frappé par la loi, il l'est pour un délit fictif et parce que la société est dépourvue de moyens d'assistance efficace pour ceux de ses membres qui tombent dans le besoin.

Le délit commence avec l'acte volontaire qui transforme l'accident en métier. Les mendiants et les vagabonds de profession sont des coupables parce qu'ils veulent vivre sans travailler, et la société a le droit de les frapper d'une peine, avec la même évidence qu'elle a le devoir de venir en aide aux denués et aux malheureux. Et selon que l'homme qui mendie ou qui erre sans logement se trouve dans l'une ou l'autre de ces deux catégories, il doit recevoir de la société un traitement différent.

Nous ne sommes pas organisés, en France, pour faire, dans tous les cas, cette distinction pratique et pourtant nécessaire ; c'est pourquoi il nous semble utile de chercher dans la législation des peuples étrangers des indications très précises qui nous

permettront de montrer que la distinction dont nous parlons est possible et qu'elle offre à la société le moyen de résoudre le problème qui nous occupe, en faisant, à la fois, la part de l'assistance et celle de la répression.

Je vais citer comme exemple de la possibilité de cette distinction l'organisation de l'assistance donnée en Hollande, en Angleterre et aux États-Unis, aux gens sans ressources et sans asile, et la répression organisée, dans ces différents pays, contre ceux qui font de la mendicité et du vagabondage un état. Les mesures qui y sont pratiquées, en nous montrant ce qui a pu être tenté ailleurs avec succès, nous fourniront des indications utiles sur ce que nous pourrions essayer nous-mêmes pour empêcher les mendiants et les vagabonds de fournir à la récidive l'effrayant contingent que la statistique pénale enregistre chaque année.

Pour écarter immédiatement les objections qui pourraient naître de cet exposé, nous déclarons qu'à notre sens, il ne s'agit point pour nous d'aller copier, chez nos voisins, des institutions qui ne s'harmoniseraient pas avec nos mœurs et qui ne pourraient s'adapter telles quelles à nos habitudes, mais de chercher, dans l'étude de ces institutions, à dégager des principes qui, s'offrant à nous avec la sanction de l'expérience, nous permettraient d'y trouver des indications utiles sur les mesures que nous pourrions prendre nous-mêmes en tenant compte de nos habitudes nationales et de l'esprit de notre législation.

Le problème à résoudre touchant à la fois au paupérisme et à la criminalité qui confinent l'un à l'autre et se pénètrent, les deux remèdes correspondants essayés pour atténuer ces deux maladies sociales sont la bienfaisance et la répression. L'application inintelligente de ces deux remèdes peut sans aucun doute augmenter le mal au lieu de le guérir, mais ceux qui se hâteraient de conclure qu'il n'y a rien à tenter s'arrêteraient à un jugement incomplet, ne reposant sur aucune donnée positive de la vraie science pénitentiaire. L'exposé qui va suivre en sera la preuve.

Ces deux éléments, la bienfaisance et la répression mis en jeu par la législation d'un pays, peuvent être appliqués séparément par des administrations différentes ou bien réunis dans les mêmes services. En Hollande, les institutions qui s'occupent des pauvres

et des vagabonds sont administrées séparément, il en est de même en Angleterre. Mais en Amérique le même Comité qui s'occupe de l'assistance, s'occupe aussi de la correction et réunit dans ses attributions les établissements d'assistance pour les pauvres et les maisons de répression où le travail est imposé aux vagabonds.

Mais que les établissements d'assistance et de correction soient séparés ou réunis administrativement, ils restent toujours les deux grands moyens de soulager la misère et de l'empêcher de devenir un délit.

C'est l'assistance qui est le premier moyen dans ces différents pays, et il l'est dans une application aussi étendue que possible afin que tout dénuement réel puisse être secouru et tout prétexte ôté aux vagabonds et aux mendiants de profession.

I

Voici comment l'assistance est organisée à Amsterdam, et c'est la même organisation qu'on trouve dans toutes les villes de la Hollande.

Il existe à Amsterdam *une maison des pauvres* où toutes personnes, homme, femme, isolément, ou des familles entières qui ne peuvent être assistées à domicile, sont admises après enquête faite par des visiteurs, au nom du comité des régents qui statue sur chaque demande, ou sur le vu d'un certificat du médecin pour les malades qui sortent des hôpitaux.

Généralement on les retient dans la société aussi longtemps que possible, en les secourant à domicile, et ce n'est que lorsqu'il est démontré que ces secours sont insuffisants qu'on les admet à la maison des pauvres. Une fois admis, ils en sortent à leur gré. Mais une fois sortis, leur réadmission devient plus difficile, et s'ils mendient, ils sont condamnés comme mendiants d'abord à la prison, puis envoyés dans une maison de travail à l'expiration de leur peine pour y prendre l'habitude du travail et s'y former un pécule.

On les garde dans la maison des pauvres aussi longtemps que cela est reconnu nécessaire, mais jamais contre leur volonté. Si le séjour doit se prolonger au delà d'une année, les magistrats de la ville doivent en accorder la permission. Si le séjour

est volontaire pour le pauvre, les régents ont toujours le droit de renvoyer celui qui s'y conduit mal.

A l'origine, le même établissement contenait à la fois les pauvres et les mendiants et vagabonds condamnés, et il s'appelait : *la maison de travail*, mais l'élément répressif fut définitivement séparé de l'élément assisté, en 1825, et la maison de travail fut organisée sur la frontière de Drenthe et d'Overysseel à Ommerschans et à Veenhuizen. Le travail est aussi exigé dans la maison des pauvres mais moins rigoureusement que dans les établissements destinés aux mendiants et aux vagabonds libérés.

Le régime alimentaire de la maison des pauvres est suffisant mais très simple. On ne donne pas de viande à dessein, pour que les pensionnaires n'y perdent pas l'idée de se suffire à eux-mêmes au dehors par le travail. Les malades seuls peuvent avoir une meilleure nourriture, de la viande, du vin, des œufs et en général tout ce qui est ordonné par le médecin. La dépense par jour et par tête, en 1881, est revenue, en moyenne, pour la nourriture à 43 centimes. Elle n'a été en 1883 aussi pour la nourriture seulement que de 32 centimes pour une population moyenne de 325 personnes. Et, pendant cette même année, la dépense totale pour la nourriture, le vêtement et les frais d'administration, s'est élevée à 85 centimes par tête et par jour.

Telle est à Amsterdam l'organisation de l'assistance en faveur des pauvres valides.

1° Secours à domicile pour permettre aux familles et aux individus nécessiteux de se suffire à eux-mêmes dans leur propre demeure;

2° La maison des pauvres pour ceux qui sont dans l'impossibilité absolue de se procurer un logement;

3° Admission assurée, dans ce cas, après une enquête qui est très rapide, dans la maison des pauvres, avec la faculté d'en sortir à volonté, mais par contre facilité moindre d'admission une fois qu'on en est sorti. Aucune limite mise à la durée du séjour dans la maison, si ce n'est qu'après une année, le séjour ne peut être prolongé que sur l'avis du bourgmestre et des échevins.

La conséquence de cette organisation de l'Assistance est naturellement l'interdiction absolue de la mendicité et du vaga-

bondage dans la ville d'Amsterdam et la possibilité d'y réprimer efficacement ces deux délits.

Car si le délit de mendicité ou de vagabondage se produit, il ne peut l'être que par ceux qui ont refusé d'avoir recours à la maison des pauvres ou qui en sont sortis parce qu'ils n'ont pas voulu se soumettre au régime de la maison. Dans ce cas la société estime qu'elle est en présence de délits volontairement commis et le code pénal les réprime avec sévérité. Des mesures sont prises par la police, pour que le vagabond ne puisse errer impunément dans les rues. Toute personne qui est trouvée en état de vagabondage ou mendicité est punie d'après le code hollandais, — qui a été jusqu'ici notre code français, le nouveau code de 1881 n'étant pas encore promulgué. — Elle est condamnée à l'emprisonnement, et à l'expiration de sa peine envoyée dans la maison de travail pendant trois mois. A la première récidive, la durée du séjour dans la maison de travail est doublée.

Telle est la répression qui succède à l'assistance et qui s'aggrave avec la répétition du délit.

On voit ici le rôle important assigné à la maison de travail pour réprimer le vagabondage et la mendicité et donner à cette répression une sanction efficace.

Les maisons de travail sont installées pour toute la Hollande sur la frontière de la province de Drenthe et d'Overysseel, à Ommerschans et à Veenhuizen. Ces établissements appartiennent à l'État qui en fait les frais. Ommerschans est à la fois un pénitencier agricole et industriel. Les détenus y sont occupés aux travaux des champs ou se livrent à l'exercice de divers métiers. Veenhuizen se compose de fermes différentes où sont envoyés ceux des détenus du pénitencier qui se sont distingués par leur bonne conduite et leur application au travail.

Il existe aussi trois autres établissements fondés par la charité privée, par la Société néerlandaise de bienfaisance. Jusqu'en 1859, ces maisons de travail recevaient aussi les mendiants et les vagabonds libérés que l'État leur envoyait, mais depuis cette époque les maisons de travail vivent de leur vie propre. L'État les subventionnait; elles sont maintenant soutenues par des dons volontaires et continuent la même œuvre d'assistance que précédemment. Elles reçoivent, outre les orphelins, les pauvres et les prisonniers libérés qui y viennent d'eux-mêmes chercher un abri; ce sont

les colonies libres de Frederiksoord de Willemminasoord et de Willemsoord qui exploitent deux mille hectares de terre et exercent les mêmes industries que dans les maisons de travail de l'État (1).

Tel est l'ensemble des mesures prises en Hollande pour réprimer la mendicité et le vagabondage ! La bienfaisance s'attache à prévenir ces délits en répondant dans la mesure du possible au besoin des pauvres ; si le délit se reproduit, la répression devenant plus efficace par l'obligation du travail imposée aux délinquants, après l'expiration de leur peine, dans le pénitencier et se montrant plus sévère avec le renouvellement du délit. On devine le résultat d'un pareil système. En Hollande, la mendicité dans les villes est devenue plus rare. On ne rencontre plus les mendiants et les vagabonds que dans les campagnes !

La loi sur le domicile de secours, en vertu de laquelle tout indigent qui a quitté son lieu de naissance et qui a dû être assisté dans une autre commune, est renvoyé à son lieu d'origine et la dépense faite pour l'assister, ou le soigner s'il est malade, mise au compte de sa commune, affermit encore ce résultat, — l'autorité communale dans les communes pauvres ayant intérêt à ne pas faciliter l'émigration de ses indigents dans les grandes villes.

II

L'expérience qui précède est faite dans une contrée où la population est peu considérable et le pays peu étendu. On pourrait en conclure qu'elle a lieu dans des conditions plus faciles et la trouver moins concluante que s'il s'agissait de grands États dont la population plus nombreuse est plus difficile à atteindre dans ses éléments pauvres ou réfractaires au travail.

Mais voici la même expérience faite en Angleterre d'une manière tout aussi méthodique, peut-être même plus rigoureuse et plus complète.

Le système anglais (2) embrasse en effet un ensemble de mesures dont la combinaison habile et raisonnée a pourvu la société de moyens d'assistance et de répression énergiques qui

lui permettent à la fois de soulager le vrai pauvre d'une manière très efficace et d'imposer en même temps à l'homme paresseux qui veut vivre sans rien faire l'obligation du travail.

Tout le système repose sur ce double principe : le premier, qu'il ne puisse pas y avoir dans la société un seul de ses membres pauvre et dénué qui ne reçoive, le jour même, l'assistance dont il a besoin pour la nourriture et pour le logement ;

Le second, que tout homme valide qui réclame cette assistance de la société doit, en retour, s'acquitter envers elle par une somme de travail déterminée à l'avance.

Voici comment la loi anglaise a réglé l'application de ce double principe :

Les villes et les comtés sont divisés en paroisses. Chaque paroisse a la charge de pourvoir aux besoins de ses pauvres au moyen de ses ressources propres et avec le produit de la taxe des pauvres. Si une ou plusieurs paroisses veulent s'unir dans ce but pour créer les établissements hospitaliers nécessaires, la loi sur l'union des paroisses le leur permet, de telle sorte que le plus petit bourg d'Angleterre, aussi bien que les quartiers les plus peuplés des grandes villes, jouit du bienfait de l'organisation créée par la loi.

Mais de même qu'aucun membre de la communauté ne peut être laissé sans secours, de même aussi aucun ne peut, s'il est valide, refuser de travailler. Dès qu'une détresse urgente se révèle, une assistance correspondante est assurée. Mais, avec cette assistance, s'impose aussitôt à l'homme valide qui l'accepte l'obligation immédiate du travail : Qui veut être assisté doit travailler.

Ce système qui se résume ainsi en deux mots : prompt assistance et travail obligé, est, on le voit, éminemment pratique en même temps qu'il est très humain.

Mais ce qui distingue le système anglais de ceux de la Hollande et l'État de New-York dont nous parlerons tout à l'heure, c'est qu'il met l'accent sur l'obligation du travail. Aussi, dans ce système, a-t-on donné à la maison des pauvres elle-même où l'assistance est accordée, le nom de *maison de travail* et a-t-on créé immédiatement le *workhouse* ! L'organisation du *workhouse* est telle, qu'elle répond à tous les cas d'assistance qui peuvent se présenter.

Le *workhouse* reçoit le pauvre qui se trouve d'une manière

(1) *Les Colonies agricoles libres de la Société de bienfaisance Frederiksoord, Willemsoord et Willemminasoord*, par J. W. R. GERLACH. — Amsterdam, 1884.

(2) *The Poor Law Guardian*, Banke. *The Casual Poor Acts*, Owen.

permanente dans l'impossibilité de se suffire, aussi bien que celui qui est tombé dans une détresse momentanée. Il admet des familles entières et des individus isolés. Le séjour peut se prolonger plusieurs mois si cela est reconnu nécessaire ou ne durer qu'une nuit. L'établissement est en conséquence divisé en deux parties, l'une affectée aux pauvres admis pour un séjour d'une certaine durée, l'autre, tout à fait séparée de la première, destinée à ceux qui ne viennent y chercher qu'un abri momentané. Les premiers deviennent les habitants du workhouse, les seconds n'en sont que les hôtes passagers, les *casuels*, les *vagrants* comme les appelle la loi anglaise. A ceux-ci accidentellement dénués, le workhouse offre un logement temporaire et de la nourriture jusqu'à ce qu'ils aient pu se procurer des ressources et un gîte.

Les conditions d'admission sont les mêmes dans les deux cas et elles sont telles, que le malheureux qui vient frapper à la porte du workhouse, est assuré d'avance d'y être admis sans délai et d'y recevoir l'assistance dont il a besoin.

En effet, quiconque veut être admis comme pensionnaire dans le workhouse, doit en faire la demande. Son admission définitive est prononcée par le conseil des administrateurs (*the Guardians*), à chacune de ses réunions. Dans l'intervalle des séances, c'est le distributeur des secours (*the relieving officer*) qui accorde une admission temporaire; à son défaut, c'est un inspecteur (*overseer*) qui la donne; à défaut de l'inspecteur, c'est le directeur du workhouse lui-même (*the master*) qui admet; à défaut du directeur, c'est la dame surveillante (*the matron*) et à défaut de la matronne, c'est le concierge de l'établissement (*the porter*) qui, en cas d'urgence, admet le postulant. L'admission est provisoire, elle doit être ratifiée par le conseil d'administration, mais elle a lieu sur-le-champ, afin qu'aucun malheureux ne soit laissé dans la rue, sans secours.

Il peut se présenter un cas, c'est qu'il n'y ait plus de place dans le workhouse. Mais ce cas, la loi l'a prévu. Le pauvre n'est pas pour cela repoussé. On commence par inscrire son nom sur un registre spécial, et en attendant qu'il y ait de la place, le distributeur des secours doit, avant la nuit, lui procurer dans la ville un logis aux frais de l'établissement !

C'est jusque-là que va en Angleterre la sollicitude de la loi pour aider l'indigent. Celui donc qui mendie ou se livre au

vagabondage, c'est qu'il le veut bien et le législateur aura le droit de sévir contre lui avec sévérité, et de ne pas même tolérer jusqu'à l'apparence du délit.

Ajoutons, qu'outre ces secours donnés dans le workhouse, la loi impose aux paroisses l'obligation des secours à domicile et que les familles nécessiteuses qui n'ont besoin que d'une assistance légère sont aidées, après enquête, par l'administration du workhouse. Les familles indigentes ne sont admises au workhouse que lorsqu'il est reconnu qu'elles ne peuvent se tirer elles-mêmes d'affaire avec les secours à domicile qu'elles reçoivent. Aucune excuse légitime n'est laissée à la mendicité. Les moyens de secours assurés aux personnes vraiment nécessiteuses permettent d'atteindre ainsi la misère sous toutes ses faces! Aucune excuse n'est laissée non plus au vagabondage. Celui qui n'aura pu s'assurer un gîte pour la nuit en trouvera un sûrement en allant frapper à la porte du workhouse! Il y trouvera le souper, s'il a faim, et un lit pour se reposer. Ses vêtements seront séchés et nettoyés, si cela est nécessaire, et le lendemain, avant de quitter l'établissement hospitalier, il recevra un second repas.

Voilà l'ensemble des moyens d'assistance assurés aux pauvres par la loi en Angleterre. Mais si le législateur anglais s'est montré à ce point soucieux de venir en aide à ceux qui en sont dignes, il n'a pas entendu que la société devait encourager la fraude et la paresse.

Tout pauvre admis au workhouse est fouillé avec soin à son entrée. S'il est trouvé possesseur d'une somme d'argent qui permette de défrayer l'établissement, elle lui est retirée et remise au conseil d'administration. Une partie des sommes trouvées sur lui est consacrée à payer ses frais de séjour dans la maison; le reste est réservé pour la sortie. Une enquête est faite en outre au dehors pour chaque cas. Si on découvre que les pauvres, ou ceux qui se sont fait admettre comme tels, possèdent des valeurs, elles servent à défrayer l'établissement pour le temps de leur séjour, même pendant un an.

Si l'enquête révèle que le pauvre admis d'urgence n'appartient pas à la paroisse, il est envoyé dans l'établissement de la paroisse où il a son domicile de secours, lequel n'est pas, comme en Hollande, toujours celui du lieu de sa naissance, mais le dernier domicile où il a résidé pendant cinq ans.

Quant aux passagers qui sont reçus pour une ou plusieurs nuits, il n'est fait aucune enquête d'aucune sorte à leur sujet. Seulement ils sont astreints le lendemain à une quantité de travail déterminée, destinée à indemniser la maison. Ce travail consiste, pour les hommes, à casser des pierres, à éplucher de l'étaupe, à puiser de l'eau ou à couper du bois, tout ouvrage qu'un homme valide peut faire. Les femmes épluchent aussi de l'étaupe ou sont employées à laver pendant quelques heures.

La tâche est prescrite par le règlement ; elle est la même pour tous les workhouses. Elle consiste,

Pour une nuit :

A casser de deux à quatre cents livres de pierres, selon la nature de la pierre et la grosseur prescrite ;

Ou a éplucher de deux à quatre livres d'étaupe, selon le degré de préparation.

La quantité de travail exigé varie selon le nombre de nuits passées dans l'établissement.

En résumé, facilité extrême d'admission, afin qu'aucune misère urgente ne soit laissée sans secours, mais précaution rigoureuse prise pour que la société qui exerce la bienfaisance envers ses membres dénués ne soit pas exploitée par la paresse et l'inconduite.

Même facilité pour la sortie que pour l'entrée. On entre dans le workhouse et on en sort à volonté. Le séjour dans la maison est entièrement libre. Il peut se prolonger pendant six mois : passé ce temps, la permission peut être renouvelée, elle peut l'être indéfiniment. On peut toujours et en tout temps, excepté pendant l'heure des offices, quitter le workhouse, à la seule condition d'avertir de son intention. Toutefois, les pauvres qui prendraient l'habitude d'en sortir pour y rentrer de nouveau, n'en sortent pas immédiatement. Si un pauvre est sorti déjà dans le mois, il n'est libéré une seconde fois que 24 heures après sa demande de sortie, ou 48 heures s'il est sorti deux fois, et que trois jours après s'il est sorti plus de deux fois en deux mois.

On peut abrégér les délais. Des permissions sont accordées pour aller chercher de l'ouvrage, voir des parents ou assister le dimanche aux cérémonies de son culte, s'il n'est pas célébré dans la maison.

En aucun cas, le directeur n'a le droit de renvoyer un pauvre contre sa volonté. C'est le conseil d'administration qui prononce

l'exclusion. Mais il n'est pas désarmé contre les perturbateurs : le règlement indique les peines qui sont encourues par ceux qui troublent l'ordre. Mais pour celui qui veut sortir, le directeur n'a pas le droit de le retenir alors même qu'il refuse de remplir la simple formalité de demande de sortie. Seulement, s'il revient après dans l'établissement, il peut y être retenu pendant un mois ou six semaines.

Voilà dans ses traits principaux cette organisation qui témoigne d'une sollicitude qu'on pourrait presque trouver extrême, pour le soulagement de la misère matérielle sous toutes ses formes. Mais qu'on ne croie pas que cette organisation soit due aux entraînements d'un sentimentalisme irréflecti.

La mendicité et le vagabondage sont deux plaies sociales. Elles sont difficiles à guérir lorsqu'elles ont déjà une certaine durée. Si le mal n'est qu'un accident, on est mieux fondé à espérer de l'empêcher de s'accroître. C'est pourquoi il faut le traiter à l'origine avec promptitude et par tous les moyens préventifs que l'on croit propres à en arrêter le développement. Et si le mal est déjà profond, il faut sans hésiter employer les moyens énergiques.

Dans cette organisation, toutes les précautions sont prises contre le développement du vagabondage et de la mendicité. Tout prétexte est ôté à celui qui serait tenté de commettre ces deux délits. En même temps, toutes les mesures sont prises aussi pour combattre énergiquement la paresse et empêcher le pauvre de céder à la tentation de vivre aux dépens de la charité publique. L'obligation du travail est imposée dans le workhouse à toute personne valide. Mais, de plus, le régime de la maison est sévère, l'ordre le plus rigoureux y est prescrit, et la nourriture strictement suffisante est réduite au nécessaire. Peu de viande ! Point de vin ! Le pain, les légumes, les farineux, voilà les éléments du régime prescrit.

Qu'on ne craigne pas que le pauvre soit tenté par paresse d'entrer dans le workhouse ! Il est organisé de telle sorte que le malheureux qui s'y présente ne s'y résigne que pressé par la nécessité. Cela ressort avec évidence du fait que lorsqu'on offre à un pauvre d'entrer dans le workhouse, neuf fois sur dix il refuse, et cela aussi longtemps qu'il peut lui-même se tirer d'affaire. Il ne s'y décide que contraint par une impérieuse nécessité.

Une circulaire du comité local gouvernemental chargé du contrôle des workhouses le constate, en faisant remarquer l'erreur que commettaient beaucoup d'administrateurs des comités de secours, en pensant qu'il y avait économie à insister sur les secours à domicile, au lieu de pousser les pauvres à entrer dans le workhouse. La dépense est moindre sans doute en se bornant aux secours à domicile pour chaque individu, mais le nombre des personnes à secourir est infiniment plus grand. Le secours à domicile n'exigeant aucun retour de la part de celui qui le reçoit, le nombre de ceux qui le sollicitent devient chaque jour plus considérable. Le workhouse au contraire par sa discipline, son régime sévère, l'obligation du travail qu'il impose, écarte les solliciteurs paresseux, diminue le nombre des pauvres et réalise une économie notable pour les contribuables.

Lorsqu'on pense à la création d'asiles pour les pauvres, une double objection se présente aussitôt, celle de la dépense et celle de l'encouragement donné à la paresse. On voit comment le système anglais l'a résolue.

Voici maintenant la conséquence que le législateur a tirée de cette organisation créée avec tant de soin pour le soulagement de la misère du pauvre : il avait le droit de se montrer sévère envers l'homme qui se livre au vagabondage et à la mendicité, et il a adopté contre cet homme une mesure très rigoureuse qui complète le système et qui revêt un caractère répressif qu'on pourrait peut-être trouver excessif.

La voici : la loi anglaise destinée à réprimer le vagabondage date du règne de Georges IV, en 1824. Elle a été amendée en 1871. L'acte de 1871 porte, article 15 : « Toute personne suspecte qui fréquente les voleurs, qui erre sur le bord des rivières, des canaux, sur les docks, dans les rues, les squares, les carrefours ou les avenues, avec l'intention de commettre un vol, sera réputé comme voleur et vagabond et condamné à trois mois de prison. »

La loi ajoute : « Alors même qu'il n'y aurait pas de preuve certaine pour établir ce délit, il ne sera pas nécessaire pour prouver que la personne suspectée était réellement coupable, de constater tel acte particulier établissant cette intention. Pour s'être trouvée dans ce cas et étant donné son caractère bien connu, la personne sera condamnée, comme étant convaincue

d'avoir eu l'intention de commettre cet acte, à trois mois d'emprisonnement avec travail forcé. »

Cette loi a pour titre : *Prevention of crime*, et doit s'étendre à l'Écosse et à l'Irlande aussi bien qu'à l'Angleterre et au pays de Galles.

Ainsi, d'après cette loi, il n'est pas permis aux gens connus comme étant sans ressources d'errer oisifs et désœuvrés sous peine d'être condamnés comme vagabonds, non pas seulement pendant la nuit mais aussi pendant le jour.

Oserions-nous aller jusque-là ? Je ne sais. Mais si la loi française permettait de surveiller et de saisir les bandes que nous voyons sur les bords de la Seine ou de nos canaux, ou dans nos places, ou nos boulevards, concertant à leur aise leurs crimes de la nuit, peut-être verrions-nous diminuer ces attentats si nombreux commis contre les personnes et les propriétés, dans Paris et les environs par les vagabonds les plus dangereux.

On saisit donc parfaitement le lien qui unit cette mesure répressive si rigoureuse contre le vagabondage avec les mesures d'assistance destinées à le prévenir. Le législateur suppose que celui qui est dépourvu de ressources, s'il refuse d'entrer dans le workhouse, préfère, en échappant à l'obligation du travail, demander au vol ses moyens d'existence, et s'il est trouvé en état de vagabondage il est traité comme voleur.

La loi a-t-elle atteint son but ? Nous avons tout lieu de le supposer quand nous lisons dans le dernier rapport des prisons pour peine que, depuis 1871, année où cette loi a été votée, le nombre des condamnations à l'emprisonnement et à la servitude pénale pour offenses qualifiées a diminué progressivement, pendant que celui de la population s'est accru. Les rigueurs de la servitude pénale ont eu une grande part dans ce résultat, mais il est certainement un autre facteur dont il faut tenir compte, c'est l'effet des mesures préventives si bien concertées que nous venons d'analyser.

III

L'expérience faite en Amérique présente un caractère tout différent. Dans quelques-uns des États de l'Union, la répression a été organisée avec beaucoup de soins, et les deux types d'emprisonnement que nous offrent les systèmes d'Auburn et de

Philadelphie sont devenus le point de départ de la science pénitentiaire dans le monde entier. Mais en matière de prévention la réforme a été plus tardive. Une fois commencée, il est vrai, les Américains s'y sont jetés avec l'ardeur qui les distingue. Pour circonscrire notre étude, nous allons prendre pour exemple l'organisation de l'assistance et les mesures de répression adoptées dans l'État de New-York (1).

En 1874, le comité de charité de l'État de New-York ordonna une enquête sur le paupérisme dans cet État. Tous les établissements de charité, au nombre de 56, furent visités par un commissaire rapporteur et le résultat de l'enquête soumis à la législature en 1877:

Nous en dégageons les informations suivantes : Les 56 maisons de pauvres (*poor houses*) existant dans l'État contenaient 12,614 habitants de tout âge et de tout sexe, qui représentaient la population pauvre fixe.

Le rapport présente ce chiffre comme exorbitant. Les uns y étaient depuis moins d'un an, les autres, plus du quart, y avaient passé de 2 à 5 ans, quelques-uns de 30 à 40 ans.

11,161 personnes appartenaient à des familles différentes et quelques-unes de ces familles y vivaient depuis trois générations. 64 0/0 étaient dans un état de dépendance perpétuelle, c'est-à-dire ne pouvaient se suffire à elle-même.

Après un long exposé des faits constatés par la visite des 56 maisons de pauvres, le rapporteur formule ses conclusions qui nous paraissent très fermes et très judicieuses.

1° Il attribue les causes du paupérisme pour le plus grand nombre de cas, à la paresse, à l'imprévoyance, à l'ivrognerie et à d'autres vices presque tous héréditaires. Il constate que le nombre des personnes réduites à la pauvreté par des circonstances indépendantes de leurs actes est très petit. Et il conclut sur ce premier point, qu'il faut organiser d'une manière efficace des secours pour les faibles, les incapables, les malades, les infirmes et les vieillards mais qu'il faut adopter un système énergique de répression qui impose le travail aux vicieux et aux indignes.

2° Il considère l'hérédité comme entrant pour une large part

(1) *The Pauperism*, Charles S. Hoyt. — *The report of the State Board of Charities*, 1882.

dans l'existence du paupérisme. Les paresseux, les dégradés, les vicieux sont exposés à devenir la proie du paupérisme dès que l'âge ou la maladie arrive. Les enfants marchent dans la même voie que les parents, qui les élèvent à leur image; ainsi se font les familles de mendiants. La société a le devoir de remédier à ce mal. Quelles sont pour cela les mesures à prendre? Ces questions s'imposent au législateur et aux méditations du moraliste. Jusqu'ici on leur a accordé trop peu d'attention.

3° Ceux qui entrent dans la maison des pauvres ont commencé par recevoir les secours à domicile. Les gens imprévoyants et paresseux qui ont pu vivre ainsi sans travailler et aux dépens de la communauté, trouvent tout simple d'avoir recours à ce moyen d'existence le plus longtemps possible, d'où il faut conclure que l'assistance habituelle qui se perpétue indéfiniment, est contraire au bien public, tant pour ceux qui reçoivent que pour ceux qui donnent et qu'une charité intelligente qui a pour but d'aider à mettre les gens à flot, en leur procurant les moyens de travailler, est bien plus productive que celle qui a pour effet d'encourager les malheureux à la paresse et à l'imprévoyance. Les moyens défectueux employés pour le soulagement de la misère ne font que l'entretenir.

4° L'absence de travail dans les maisons des pauvres a contribué au développement du paupérisme, et c'est l'organisation du travail dans ces maisons qui est le besoin le plus pressant du moment. Le travail rendrait le pauvre plus heureux et lui apprendrait à se tirer d'affaire lui-même en lui imposant l'habitude salutaire de vivre en travaillant. Un système de travail sérieux, rendu obligatoire pour les vagabonds, serait de la plus haute importance. Il diminuerait le nombre des paresseux.

5° Les pauvres étrangers sont aussi pour chaque ville une charge écrasante. Ils étaient de 10 pour 100 dans l'État de New-York. Il faudrait les rendre à leur lieu d'origine.

Telles furent les conclusions de cette enquête.

On y remarque que l'expérience faite dans l'État de New-York confirme de tous points les expériences faites partout. Dans les maisons des pauvres de l'État, le travail n'a pas été organisé et le nombre des pauvres y est devenu effrayant, des familles entières y ont vécu pendant plusieurs générations. L'assistance accordée au pauvre d'une manière permanente, dans des maisons de charité, sans obligation de travail imposé

en retour du secours reçu, ne fait qu'entretenir la misère et l'imprévoyance et accroître inutilement les charges de la société. Le travail rendu obligatoire à celui qui veut vivre aux dépens de la communauté est le seul frein salutaire à imposer à la paresse.

L'Amérique en a fait l'expérience. Aussi, après avoir constaté les inconvénients de cette assistance donnée sans méthode et sans obligation de réciprocité de travail, est-elle entrée résolument dans la voie des réformes efficaces.

La ville de New-York a sa maison des pauvres, mais on n'y fait que passer. C'est une sorte de dépôt de mendicité. Tous les mendiants et les vagabonds qu'on trouve dans les rues, y sont conduits. La mendicité et le vagabondage sont rigoureusement interdits dans la ville. Les mendiants et les vagabonds condamnés sont distribués, selon la durée de leur peine, dans diverses maisons de travail. Ceux qui sont condamnés à 10 jours, sont envoyés dans une maison ne travail appelée Bellevue. Ceux dont la peine est de un mois, vont à la Charité, autre maison de travail. Enfin les condamnés à trois mois et plus vont subir leur peine aux workhouses de Randall et de Hart's Island.

Ces divers établissements sont situés en dehors de New-York. Un travail rigoureux y est rendu obligatoire. C'est le workhouse de Randall qui est le plus important. Nous l'avons visité. Il est situé au milieu de l'East River. La vue en est magnifique. C'est un établissement communal, il est sous la direction du Comité de Charité de New-York. Les femmes y sont occupées au blanchissage pour la ville. C'est un travail important. Les hommes sont employés à la culture de la terre. Hart's Island, le second pénitencier, est une succursale du premier. Le workhouse de Randall contient mille habitants. Celui de Hart's Island 322, hommes et femmes. On procure du travail au plus grand nombre à leur sortie.

La maison des pauvres à New-York contient 1,400 personnes. 50 personnes y sont en moyenne amenées tous les jours, mais elles n'y font que passer.

La dépense au workhouse est de 89 centimes par jour et par tête, elle n'est que de 68 centimes à la maison des pauvres. Le régime de ces deux sortes d'établissements y est très sévère, surtout celui de workhouse : les mendiants et les vagabonds les redoutent beaucoup.

Cette organisation énergique a amené une diminution dans le nombre des pauvres valides; en 1868, ce nombre était de 7,368, il était en 1879 de 6.381 et la population de New-York s'était considérablement accrue.

Ceci est l'œuvre officielle; mais un grand nombre de sociétés privées travaillent à côté de la municipalité. On en compte 71 qui viennent en aide à l'indigence. 38 de ces sociétés publient des rapports. Ces 38 sociétés avaient secouru dans l'année 1882, 93,771 personnes et dépensé 197,605 dollars, soit 988,025 fr. Dans leurs dispensaires, elles avaient soigné 152,367 malades et dépensé de ce chef 78,664 dollars, soit 393,320 francs.

Il ne faut pas s'étonner si ce magnifique déploiement de sollicitude charitable en faveur de la population malheureuse de cette grande ville qui reçoit de toutes les parties de notre vieux monde des flots d'émigrants, a pu conjurer dans une certaine mesure le fléau du paupérisme.

En 1843, une enquête faite par une de ces sociétés constatait que les rues étaient pleines de mendiants qui importunaient les passants par leurs demandes. Elle se terminait par cette conclusion : il faut organiser les secours d'une manière rationnelle, et par le vœu qu'il y ait des mesures concertées entre la charité publique et la charité privée pour écarter les paresseux et les indolents.

Nous avons raconté dans nos études sur les écoles industrielles les efforts de toutes ces sociétés, et exposé l'organisation très bien conçue des *lodging houses*, maisons de logement. Une de ces sociétés en avait établi 6 où on était logé pour 25 centimes et le repas ne coûtait aussi que 25 centimes. Ceux qui, les premiers jours, ne pouvaient pas payer cette somme y étaient reçus gratuitement. Mais le principe était qu'il fallait que chaque personne admise s'efforçât de se tirer d'affaire et de se suffire par son travail, les paresseux étaient renvoyés. C'est la maison de logement destinée aux enfants marchands de journaux (*the new papers' boys*) que nous avons décrits, les autres maisons sont organisées de la même manière. Ce sont de vastes établissements parfaitement tenus, ouverts jusqu'à onze heures du soir, recevant tout le monde, et qui, par le principe de la légère rétribution exigée, distinguent aisément les malheureux de ceux qui veulent vivre sans travailler. Ceux-ci sont repoussés

sans pitié et tombent sous le coup des mesures répressives organisés par la loi!

La loi contre le vagabondage est du 7 juin 1873. Elle porte, article 13: Que toute habitant d'une maison de secours qui laisserait la maison sans y avoir été autorisé, et s'il était trouvé ensuite dans une ville ou un comté de l'État sollicitant la charité publique ou privée, peut être condamné à trois mois de prison ou envoyé, pendant le même temps, dans une maison de travail par les tribunaux compétents...

Tout comité de secours dans les villes et les comtés, inspecteur du pauvre, ou autre officier chargé de la distribution des secours aux personnes indigentes, doivent veiller à l'exécution de cet acte.

En résumé, possibilité pour tout indigent d'entrer dans la maison des pauvres. S'il en sort et s'il mendie, répression sévère: condamnation à la prison et à la maison de travail.

A ces mesures répressives répondant aux moyens d'assistance offerts, la législation de l'État vient d'en ajouter une nouvelle.

Le flot d'émigrants sans cesse renouvelé, jetait dans la grande ville de New-York bien des éléments divers. Au beau temps de l'émigration, chaque émigrant y était accueilli avec de grandes faveurs, car on estimait que les émigrants augmentaient, en moyenne et par tête, la richesse des États-Unis d'une somme de 5 dollars.

Les plus sages mesures avaient été prises pour diriger avec profit ce flot d'émigrants vers les régions encore incultes où le besoin de bras se faisait sentir. Un service municipal pour l'émigration avait été établi dans un véritable palais, à *Castelgarden*, situé sur le port même de New-York. Parfaitement aménagé pour y recevoir les émigrants, ils y étaient reçus et classés par catégories, selon leur rang et leurs aptitudes présumées! Leurs bagages y étaient déposés et non descendus à terre comme ceux des autres voyageurs. Les plus grandes précautions étaient prises pour leur éviter tout contact avec la population de la ville et les mettre ainsi en garde contre les gens malhonnêtes prêts à les exploiter sous prétexte de les servir! On leur procurait de la nourriture à très bas prix. L'échange de la monnaie était gratuit. Les malades étaient soignés dans un hôpital voisin. Enfin, et c'était là le côté admirable de cette organisation, un vaste bureau de placement gratuit

était établi dans l'établissement lui-même! De sorte que, sans en sortir, et souvent sans s'arrêter à New-York, l'émigrant était dirigé, par les soins du Comité d'émigration, et par le chemin de fer arrivait vers le point où il avait une occupation assurée!

J'ai parcouru moi-même le vaste registre contenant des demandes de bras pour tous les métiers dans tous les États de l'Union et surtout dans ceux de l'Ouest. Qui abordait le Nouveau-Monde ayant des bras robustes et sachant un état, était assuré d'y trouver du travail. Aujourd'hui les choses sont bien changées. Les États-Unis semblent avoir perdu leur puissance d'assimilation qui paraissait vraiment extraordinaire, grâce aux sages mesures dont nous venons de parler. Ce flot impur de gens tarés, sans ressources et sans aveu, qui débordait partout dans les villes et dans les campagnes a effrayé les Américains et une loi vient d'être rendue en vertu de laquelle tout étranger qui abordera en Amérique sans pouvoir prouver qu'il a les moyens d'y vivre sera rapatrié et, pour couvrir les frais de retour de ces émigrants dénués ou indignes, un impôt d'un dollar est mis sur tous les autres émigrants.

C'est la loi internationale sur le domicile de secours que l'Amérique applique aux étrangers.

En Amérique, comme en Hollande et en Angleterre, ce sont donc les mêmes règles qui ont prévalu: assistance assurée aux dénués et aux malheureux, mais répression énergique de la paresse par l'obligation du travail; enfin application du principe que chaque pays ou chaque commune doit pourvoir au besoin de ses pauvres.

Les expériences que nous venons d'analyser vont nous permettre maintenant de nous mieux rendre compte du problème que nous étudions, de dégager les principes qui aident à le résoudre et d'en montrer l'application dans notre pays. Ce sera l'objet de la troisième partie de notre étude.

M. FERNAND DESPORTES, *avocat à la Cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.* — Messieurs, je crois que M. le pasteur Robin s'est livré à une critique un peu injuste de notre pays, quand il a dit, à notre dernière réunion, que, seule parmi les États européens, la France ne disposait d'aucune œuvre hospitalière pour les malheureux.

Il a oublié une Société, de fondation, il est vrai, récente, mais qui, pour être jeune, n'en rend pas moins des services très considérables, et qui est appelée à une très grande extension : L'œuvre de l'Hospitalité de nuit.

Elle dispose à Paris de trois établissements. En 1884, elle a recueilli 50,300 individus. Ceux-ci ont été couchés pendant une nuit au moins, six nuits au plus. Ils ont reçu le repas du matin. Parmi eux, 50 0/0 ont trouvé des places pendant l'espace de temps durant lequel ils ont été hébergés par l'Hospitalité de nuit.

Un grand nombre d'entre eux, provinciaux d'origine, ont reçu un livret de rapatriement, grâce auquel ils ont pu retourner dans leur pays.

Cette œuvre de bienfaisance recueille aussi des personnes sortant de l'hospice et de la prison, et, bien souvent, elle se charge de leur trouver un emploi.

Comme société hospitalière, elle n'est par conséquent pas à dédaigner; et peut marcher de pair avec bien des œuvres étrangères.

M. DUVERGER, *professeur à la Faculté de droit de Paris.* — Messieurs, dans l'observation si juste que vient de vous présenter M. Desportes, il a oublié de mentionner les asiles de nuit pour les femmes. J'ai visité un de ces établissements et j'ai été véritablement émerveillé par la propreté et par le confortable des dortoirs. Les femmes qui se présentent à l'asile reçoivent un bain de vapeur en arrivant; on leur fournit le repas du matin.

L'œuvre d'Hospitalité de nuit est une création qui rend à la morale, à l'hygiène, à l'honnêteté, des services très importants; c'est une œuvre éminemment humaine.

M. LE PASTEUR ROBIN. — Messieurs, je ne méconnais pas l'œuvre dont viennent de vous entretenir MM. Desportes et Duverger, et je me propose précisément d'en parler dans la troisième partie de mon rapport.

M. LE D^r MARJOLIN. — Messieurs, j'ajouterai à ce que viennent de dire MM. Desportes et Duverger, que, grâce à l'initiative de M. le D^r Dumesnil, il vient d'être décidé que les ouvriers sortant de l'hôpital seraient provisoirement reçus aux Quinze-Vingt,

pour qu'il leur soit possible d'atteindre leur complète guérison et de trouver un emploi sans être en proie à la misère et à la faim.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, personne ne demandant plus la parole sur la question, je renvoie la suite de la discussion à la prochaine séance.

La séance est levée à 6 h. 1/4.

Le Secrétaire,

JAMES-NATTAN.